



Arrêt

n° 104 421 du 5 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2013 et notifiée le même jour ainsi que de la décision de maintien dans un lieu déterminé prise également le 28 mai 2013 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2013 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a introduit le 3 décembre 2012 une demande d'asile en Belgique.

Le 14 janvier 2013, les autorités belges ont demandé la reprise en charge du requérant aux autorités allemandes en application du règlement Dublin n° 343/2003. Ces dernières n'ont pas réagi dans le délai prescrit de sorte qu'elles ont donné ainsi, comme le prévoit ledit règlement, leur accord implicite sur cette reprise en charge.

Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Ces décisions ont été notifiées au requérant le jour même.

1.3. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué, est libellée comme suit :

**DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé

« à la personne qui déclare se nommer [la partie requérante], [...], être de nationalité : Guinée ».

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.1 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 03/12/2012, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition avoir quitté une première fois son pays en 2007 pour se rendre en Allemagne, où il serait resté un mois, à Francfort; qu'il se serait ensuite rendu en Roumanie, pour y travailler, et y serait resté de fin juillet 2007 à mai 2009, en séjour irrégulier;

Considérant qu'il a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Allemagne, qui aurait été refusée, mais qu'il n'aurait pas demandé l'asile en Roumanie;

Considérant qu'il a déclaré avoir quitté le territoire de l'espace Schengen après un contrôle administratif sur le chantier où il travaillait en Roumanie, en utilisant des documents d'emprunt;

Considérant qu'il n'a toutefois pas présenté des éléments probants permettant de conclure qu'il a effectivement quitté le territoire de l'espace Schengen;

Considérant qu'il n'a pas de famille proche en Belgique; qu'effectivement, s'il a mentionné avoir une cousine maternelle et sa fille en Belgique, il n'a pas pour autant invoqué ou tant fait valoir des liens de parenté privilégiés avec ces dernières en tant que membres de sa famille;

Considérant que l'article 2 (i) (iii) du Règlement 343/2003 entend par « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres [...], le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié. Le requérant étant par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique précisément, répondant à la question 38 de l'interview Dublin être venu en Belgique " pour (se) protéger vu les menaces et sauver (sa) vie", sans pour autant invoquer des raisons particulières justifiant son choix, ni des craintes à l'égard des autorités allemandes en cas de renvoi en Allemagne- par ailleurs, il a répondu par la négative à la question 40 de l'interview Dublin concernant l'existence de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande, question qui lui a été posée en raison de l'existence de la prise de ses empreintes en Allemagne dans le cadre d'une procédure d'asile (code d'enregistrement 1 dans le hit Eurodac),3 et l'absence de preuves de retour dans son pays malgré ses déclarations selon lesquelles il aurait quitté l'espace Schengen 2009.

Considérant que la Belgique a demandé à l'Allemagne la reprise de l'intéressé le 14/01/2013, et que suite à l'absence de réponse dans les délais réglementaires, un accord implicite en application de l'art. 20§b du règlement CE 343/2003a été notifié aux autorités allemandes le 22/02/2013; que le 13/03/2013 ces dernières ont fait parvenir les modalités de transfert de l'intéressé, marquant de la sorte le fait d'avoir reçu notification de l'accord implicite;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé.

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes allemandes au poste frontière de Aachen-Süd/Raeren.

(2)

Bruxelles, le 28.05.2013

1.4. La décision de maintien dans un lieu déterminé, qui constitue le second acte attaqué, est libellée comme suit :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 03/12/2012, dépourvu de tout document d'identité; Considérant qu'il a déclaré lors de son audition avoir quitté une première fois son pays en 2007 pour se rendre en Allemagne, où il serait resté un mois, à Francfort; qu'il se serait ensuite rendu en Roumanie, pour y travailler, et y serait resté de fin juillet 2007 à mai 2009, en séjour irrégulier; Considérant qu'il a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Allemagne, qui aurait été refusée, mais qu'il n'aurait pas demandé l'asile en Roumanie; Considérant qu'il a déclaré avoir quitté le territoire de l'espace Schengen après un contrôle administratif sur le chantier où il travaillait en Roumanie, en utilisant des documents d'emprunt; Considérant qu'il n'a toutefois pas présenté des éléments probants permettant de conclure qu'il a effectivement quitté le territoire de l'espace Schengen; Considérant qu'il n'a pas de famille proche en Belgique; qu'effectivement, s'il a mentionné avoir une cousine maternelle et sa fille en Belgique, il n'a pas pour autant invoqué ou tant fait valoir des liens de parenté privilégiés avec ces dernières en tant que membres de sa famille; Considérant que l'article 2 (i) (iii) du Règlement 343/2003 entend par « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres [...]: le père; la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié. Le requérant étant par conséquent exclu du champ d'application de cet article; Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique précisément, répondant à la question 38 de l'interview Dublin être venu en Belgique " pour (se) protéger vu les menaces et sauver (sa) vie", sans pour autant invoquer des raisons particulières justifiant son choix, ni des craintes à l'égard des autorités allemandes en cas de renvoi en Allemagne par ailleurs, il a répondu par la négative à la question 40 de l'interview Dublin concernant l'existence de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat-membre responsable de l'examen de sa demande, question qui lui a été posée en raison de l'existence de la prise de ses empreintes en Allemagne dans le cadre d'une procédure d'asile (code d'enregistrement 1 dans le hit Eurodac),3 et l'absence de preuves de retour dans son pays malgré ses déclarations selon lesquelles il aurait quitté l'espace Schengen 2009. Considérant que la Belgique a demandé à l'Allemagne la reprise de l'intéressé le 14/01/2013, et que suite à l'absence de réponse dans les délais réglementaires, un accord implicite en application de l'art. 20§b du règlement CE 343/2003a été notifié aux autorités allemandes le 22/02/2013; que le 13/03/2013 ces dernières ont fait parvenir les modalités de transfert de l'intéressé, marquant de la sorte le fait d'avoir reçu notification de l'accord implicite; que le courrier des autorités allemandes mentionne que l'intéressé est connu en Allemagne sous d'autres identités également; Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé(e) en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;

il est décidé de maintenir l'intéressé à

- Centre de Rapatriement 127 bis
J.Gorislaan 80
1820 STEENOKKERZEEL

Bruxelles, le 28.05.2013

Le délégué de la Secrétaire d'Etat

2. La procédure

2.1. Objet du recours

S'agissant de la décision de privation de liberté, second acte attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la décision précitée.

Il ne sera donc plus question ci-après que de la première décision attaquée qui sera dénommée « la décision attaquée ».

2.2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la

manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : *"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit : *"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."*

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : *"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais."*

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de

l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Le moyen

La partie requérante s'exprime à cet égard comme suit.

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/5, et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 20 du règlement 343/2003 du Conseil du 18/02/2003, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité

Il est à noter que tant les articles 51/5 de la loi du 15.12.1980 que l'article 20.e) du règlement CE 343/2003 prévoient en substance :

- en ce qui concerne l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 que : « lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat Responsable, le Ministre ou son délégué peut lui refuser l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui enjoindre de se présenter auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée » ;
- en ce qui concerne l'article 20.e) du règlement 343/2003 : « L'Etat Membre requérant notifie au demandeur d'asile la décision relative à sa reprise en charge par l'Etat Membre Responsable. Cette décision est motivée. Elle est assortie des indications de délais relatifs à la mise en œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, les informations relatives au lieu et à la date auxquelles le demandeur doit se présenter s'il se rend par ses propres moyens dans l'Etat Membre Responsable » ;
- Dans le cas d'espèce, le requérant ne s'est jamais fait notifier aucune décision jusqu'à l'annexe 26quater et la décision de maintien dans un lieu déterminé.

Or :

- le requérant réside depuis plus de six mois en Belgique ;
- la Belgique avait connaissance de l'entrée sur le Royaume du requérant du fait que l'intéressé avait introduit une demande d'asile en Allemagne, et avait dès lors pour obligation, en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980, de procéder à la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile dès l'introduction de la demande d'asile, soit dès le 3/12/2012.

Or, dans le cas d'espèce, l'Etat Belge ne demande à l'Allemagne la reprise de l'intéressé qu'en date du 14/01/2013.

Suite à l'absence de réponse dans les délais réglementaires, un accord implicite en application de l'article 20§B du règlement CE 343/2003 aurait été notifié aux autorités allemandes le 22/02/2013.

Le 13/03/2013, les autorités allemandes auraient fait parvenir les modalités de transfert de l'intéressé, marquant de la sorte le fait d'avoir reçu notification de l'accord implicite.

Cependant, aucune décision n'a été notifiée à l'intéressé et ce contrairement à l'article 20.e) du règlement 343/2003 et contrairement à l'article 51/5§3 de la loi du 15.12.1980.

En vertu de ce dernier article, ce n'est que dans le cas où le Ministre ou son délégué l'estiment nécessaire pour garantir le transfert effectif qu'il peut faire ramener sans délai l'étranger à la frontière.

L'article 51/5§3 dispose au surplus : « à cette fin, l'étranger peut être détenu ou maintenu dans un lieu déterminé pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution du transfert, sans que la durée de la détention puisse excéder un mois ».

L'autorité administrative ne motive pas du tout sa décision sur ce point, et au surplus, n'a pas respecté la loi et le règlement applicable en la matière en privant le requérant de sa liberté sans lui avoir notifié la décision de l'accord implicite par l'Allemagne quant à son transfert, et à fortiori sans lui avoir donné la possibilité de se rendre lui-même auprès des autorités compétentes de l'Etat avant une date déterminée.

En conclusion, l'Etat Belge n'a pas respecté la procédure de détermination de l'Etat Responsable tel que prévu par l'article 20.e) du règlement 343/2003 du Conseil du 18/02/2003 et tel que prévu à l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980.

Le moyen est sérieux.

3.3.2. L'appréciation du moyen.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen formalisés comme tels par la partie requérante, dès lors que n'y apparait aucune invocation de la violation d'un droit fondamental tiré de la CEDH et qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante expose que :

Le requérant souffre de problèmes de santé pour lesquels les examens sont en cours.

Le requérant est notamment dans l'attente de résultat d'un scanner (pièce 2).

Il n'est pas établi qu'il puisse voyager pour poursuivre son traitement en Allemagne, sans que ce voyage ne constitue un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH surtout si dans l'attente, le requérant reste détenu comme il l'avait été en 2007 pendant le temps de l'examen de sa demande d'asile.

A noter qu'il a été permis au requérant de résider dans un centre d'accueil pour réfugiés à Hotton pendant plus de six mois, sans qu'il ne lui soit jamais demandé de retourner en Allemagne.

Il ne peut aujourd'hui être reproché au requérant de n'avoir, alors qu'il a été brusquement privé de sa liberté à l'Office des Etrangers même le 28/05/2013, réunit le dossier médical destiné à établir son risque de préjudice grave difficilement réparable.

Au surplus, entre-temps, le requérant a retrouvé les membres de sa famille en Belgique (pièces 4 à 6).

Enfin, il entretient une relation durable avec sa compagne, Mademoiselle [D.D.], de sorte que contraindre le requérant à poursuivre sa demande

~~*à asile en Allemagne, équivaldrait à contraindre le requérant à rompre sa relation avec sa compagne, ce qui constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant, et une violation au sens de l'article 8 de la CEDH.*~~

3.4.2.2. S'agissant des pièces produites au sujet du problème de santé invoqué, il convient de relever que si la partie requérante a effectivement produit en pièce 2 le résultat d'un examen médical, ce document n'établit nullement, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, que d'autres résultats sont attendus ni qu'un quelconque traitement serait nécessaire. Le même constat s'impose quant à l'autre pièce à caractère médical produite par la partie requérante, à savoir ce qui apparaît comme le résultat d'une analyse de sang réalisée le 12 février 2013.

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante, indépendamment de la question de la preuve de ce qu'elle pourrait exposer, ne précise même pas la ou les maladies dont elle est atteinte ou qu'elle suspecte ni les traitements qu'elle devrait subir, ce qu'elle ne peut ignorer dès lors qu'elle invoque le fait que l'interruption de ces derniers serait constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable. Le constat qui précède rend vaine l'argumentation de la partie requérante basée sur la difficulté d'apporter la preuve de sa situation médicale résultant selon elle de la soudaineté de la mesure d'éloignement avec détention ici en cause. Au demeurant, sur ce dernier point, on ne s'explique pas, si la partie requérante a pu produire les deux pièces à caractère médical évoquées plus haut, pourquoi elle ne pouvait produire d'autres pièces à caractère médical, s'il y en avait.

Le risque d'interruption d'un traitement médical/pharmaceutique, à supposer qu'un tel traitement existe réellement *hic et nunc*, supposerait encore que démonstration soit faite de l'impossibilité de le poursuivre en Allemagne, quod non, la partie requérante procédant à cet égard à de pures supputations.

Le préjudice grave difficilement réparable lié à l'état de santé de la partie requérante n'est donc pas établi.

3.4.2.3. Par ailleurs, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations avec les membres de sa famille (qui apparaissent, au vu de ses pièces, comme étant exclusivement une tante et trois cousins) qu'elle indique avoir retrouvés en Belgique et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH. Or, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

S'agissant de sa compagne, qui au demeurant ne semble pas, au vu de son attestation, cohabiter déjà avec la partie requérante, force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'intéressée ne pourrait au besoin accompagner la partie requérante en Allemagne. Dans ces conditions, la rupture de la relation sentimentale mise en avant par la partie requérante ne peut raisonnablement découler de la mise à exécution de la décision attaquée qui n'oblige au demeurant la partie requérante qu'à gagner un pays limitrophe où rien n'indique qu'en cas d'impossibilité pour sa compagne de l'accompagner en permanence, elle ne pourrait lui faire des visites régulières.

Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH, de nature à constituer le préjudice grave difficilement réparable allégué sur cette base et qui, pour rappel, doit obéir aux conditions exposées au point 3.4.1. ci-dessus.

3.4.2.4. Le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

G. PINTIAUX